

**Consultation concernant
le projet de décision du Conseil de l'IBPT
du jj mmm 2021
concernant les interfaces radio relatives aux systèmes
d'accès sans fils y compris les réseaux locaux
radioélectriques (WAS/RLAN)**

Comment réagir au présent document ?

Jusqu'au 15 septembre 2021
Uniquement par e-mail à consultation.sg@ibpt.be
Avec la référence CONSULT-2021-D2

Personne de contact : Philippe Appeldoorn, Premier Ingénieur Conseiller (02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes.....	3
3. Autorisations	4
4. Consultation	4
5. Décision	5
Voies de recours.....	5
Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du JJ MMM 2021 concernant les interfaces radio relatives aux systèmes d'accès sans fils incluant les réseaux radio locaux (WAS/RLAN).	6

1. Base juridique

1. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édiction de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe.
2. Il s'agit des interfaces radio suivantes relatives aux systèmes d'accès sans fils incluant les réseaux radio locaux (WAS/RLAN) :
 - B03-07 pour les systèmes de transmission de données à large bande (wifi) dans la bande de fréquences 5945-6425 MHz pour les équipements « indoor » à faible puissance (LPI) ;
 - B03-08 pour les systèmes de transmission de données à large bande (wifi) dans la bande de fréquences 5945-6425 MHz pour les équipements à très faible puissance (VLP).
3. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

4. Les interfaces B03-07 et B03-08 relatives aux systèmes de transmission de données à large bande dans la bande de fréquence 5945 – 6425 MHz sont nouvelles et couvrent les équipements wifi dans la bande de fréquence identifiée par la décision d'exécution (UE) 2021/1067 de la Commission du 17 juin 2021 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 945-6 425 MHz pour la mise en œuvre des systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN)¹.
5. Du spectre additionnel pour ces applications est nécessaire incluant la possibilité d'utiliser de grandes largeurs de bande pour beaucoup d'applications comme la vidéoconférence, les téléchargements, la médecine à distance, l'enseignement online, les jeux, la réalité augmentée ainsi que la réalité virtuelle. Ces applications ont besoin d'une bande passante étendue pour atteindre des débits de l'ordre du gigabit. Elles ont également pris une importance croissante dans le contexte de la crise de la COVID-19.
6. Cette technologie permettra l'augmentation sensible des vitesses de transfert sans fil et permettra de faciliter l'application du plan de l'UE pour la « Gigabit Society² ».
7. L'interface B03-07 couvre les équipements fixes (LPI) dont l'utilisation n'est autorisée qu'à l'intérieur des bâtiments, dans les trains équipés de fenêtres métallisées et les avions.
8. Deux catégories de LPI sont identifiées :
 - les points d'accès qui ont une antenne intégrée et doivent être alimentés par le secteur et pas par batterie ;

¹ Journal officiel de l'Union européenne L 232 du 30 juin 2021.

² Communication de la Commission intitulée « Connectivité pour un marché unique numérique compétitif - Vers une société européenne du gigabit » [COM(2016) 587 final].

- les terminaux, qui peuvent être éventuellement alimentés par batterie et peuvent être connectés à un point d'accès ou à un autre terminal.
9. L'interface B03-08 couvre les équipements portatifs à très faible puissance (VLP) qui peuvent être utilisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
 10. Les conditions d'utilisation sont reprises dans l'annexe à la décision d'exécution précitée (UE) 2021/1067 et dans la décision ECC³/DEC/(20)01⁴ de la CEPT⁵. Le caractère approprié de la limite de -45 dBm/MHz pour les VLP doit être réexaminé au plus tard le 31 décembre 2024 par la Commission sur base d'analyses effectuées par l'ECC. En l'absence de preuves justifiées, une valeur de -37 dBm/MHz sera adoptée à partir du 1er janvier 2025⁶.
 11. L'interface B03-08 sera adaptée en conséquence.

3. Autorisations

12. Les équipements repris dans les interfaces radio en annexe sont soumis à une autorisation.
13. Il est prévu que les équipements en annexe soient à terme exempts d'autorisation individuelle.

4. Consultation

14. En application de l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'IBPT a publié le projet de cette décision le
15. En application de l'article 5, 1, alinéa 1 de la directive 2015/1535⁷, la Commission sera informée de ces interfaces.

³ Electronic Communications Committee.

⁴ On the harmonised use of the frequency band 5945-6425 MHz for Wireless Access Systems including Radio Local Area Networks (WAS/RLAN) - approved 20 November 2020.

⁵ Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications.

⁶ Voir considérant (8) et article 4 de la décision d'exécution précitée (UE) 2021/1067 et considérant i) de la décision précitée ECC /DEC/(20)01 de la CEPT.

⁷ Directive (UE) 2015/1535 Du Parlement Européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

5. Décision

16. Les interfaces radio reprises en annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

**Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du JJ MMM 2021
concernant les interfaces radio relatives aux systèmes d'accès
sans fils incluant les réseaux radio locaux (WAS/RLAN).**

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-07 - V1.1 -
----------	---------------------------------	---	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	LPI
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5945-6425 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 23 dBm - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 10 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions hors bande au-dessous de 5 935 MHz : - 22dBm/MHz	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01	Un point d'accès LPI ou un pont qui est alimenté par un câble, possède une antenne intégrée et n'est pas alimenté par batterie. Un appareil LPI client qui est connecté à un point d'accès LPI ou à un autre appareil LPI client et qui peut ou non être alimenté par batterie.
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences	Limité à une utilisation en intérieur, y compris dans les trains équipés de fenêtres à revêtement métallique et les aéronefs. L'utilisation à l'extérieur, y compris dans les véhicules routiers, n'est pas autorisée.	
	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01; EN 303 687	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Systèmes de transmission de données à large bande	B03-08 - V1.1 -
----------	---------------------------------	---	-----------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	VLP
	2	Application	Systèmes de transmission de données large bande	
	3	Bande de fréquences	5945-6425 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 14 dBm - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions dans la bande : 1 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale en bande étroite pour les émissions dans la bande : 10 dBm/MHz - Densité de p.i.r.e. moyenne maximale pour les émissions hors bande au-dessous de 5 935 MHz: - 45 dBm/MHz	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation du brouillage qui assurent un niveau approprié de performance satisfaisant aux exigences essentielles de la directive 2014/53/UE. Si des techniques appropriées sont décrites dans des normes ou parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne en application de la directive 2014/53/UE, des performances au moins équivalentes à ces techniques doivent être garanties.	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision d'exécution 2021/1067/UE; ECC/DEC/(20)01	Le dispositif VLP est un dispositif portable.
	11	Bases pour la planification des fréquences	À l'intérieur et à l'extérieur. L'utilisation sur les systèmes d'aéronefs sans équipage à bord (UAS) n'est pas autorisée.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2021/1067/EU ; ECC/DEC/(20)01; EN 303 687	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	